

**Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV
Section spécialisée en santé des végétaux
organisée du 16 janvier au 9 février 2024**

OBJETS DE LA CONSULTATION :

- Actualisation de l'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*
↳ Supports documentaires : formulaire de consultation en ligne et e-mail d'information.

MODALITÉS DE CONSULTATION :

- Sollicitation par e-mail du 16/01/2024 aux participants du CROPSAV et rappel par e-mail du 05/02/2024 (> 500 destinataires)
- Mise en ligne, le 12/01/2024, sur l'internet de la DRAAF :
 - Du projet d'arrêté préfectoral actualisé
 - Des modalités de participation

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/consultation-electronique-du-cropsav-actualisation-de-l-arrete-prefectoral-a8809.html>
- Clôture de la consultation le 09/02/2024

| Sujet | Résultat de la consultation |
|--|--|
| Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i> | <i>Sur l'ensemble des personnes et structures consultées, outre les avis favorables ont été reçus :</i> <i>* 1 avis défavorable</i> <i>* 5 réserves exprimées sur le projet (précisions ci-dessous)</i> <i>→ L'avis du CROPSAV est réputé favorable</i> |
| L'avis défavorable fait référence au fait qu'un arrêté préfectoral ne permet pas de maîtriser la diffusion des insectes vecteurs de la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i> . ↳ En réponse, le SRAL précise que la présence d'insectes vecteurs de <i>Xylella fastidiosa</i> et leur propagation naturelle ou via l'activité humaine sont une réalité sur la totalité du territoire, à des niveaux variables selon les zones. Néanmoins, les mesures de lutte mises en œuvre visant à identifier, circonscrire et éliminer les végétaux infectés, seule source d'infection potentielle de ces insectes vecteurs, permettent de limiter la | |

dissémination de la bactérie *Xylella fastidiosa* voire de l'éradiquer. La réglementation européenne en vigueur, qui prescrit les mesures applicables, s'appuie au plan technique et scientifique sur l'évaluation du risque et des mesures phytosanitaires efficaces conduite par l'EFSA en 2019 (<https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5665>).

Une actualisation de cette évaluation, vis-à-vis de la sous-espèce *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*, a récemment été demandée par la France, à la lumière notamment de la situation rencontrée en région Occitanie ou dans d'autres régions européennes.

Des réserves ont été émises concernant la capacité d'application en l'état des mesures de gestion prescrites, mais également concernant le risque induit de mise en difficulté des exploitants qui nécessite de prévoir pour ceux-ci des soutiens financiers.

↳ **En réponse**, le SRAL indique que,

Afin de rendre les mesures de gestion de foyers imposées effectivement applicables dans toutes les zones délimitées, des adaptations de ces mesures ont été présentées et validées en CROPSAV le 14/06/2023. Elles ont été mises en œuvre par la DRAAF-SRAL dès la campagne 2023. En parallèle, l'actualisation de l'évaluation du risque et des mesures phytosanitaires efficaces par l'EFSA, citée plus haut, devrait à l'avenir fournir une base technique permettant d'adapter au mieux les mesures aux connaissances acquises.

Le règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures phytosanitaires qui doivent être mise en œuvre vis à vis des organismes nuisibles de quarantaine prescrit notamment les principes d'impact minimal et de proportionnalité par rapport au risque sanitaire. La DRAAF-SRAL Occitanie veille à l'application de ces principes dans le cadre de la gestion des foyers de *Xylella fastidiosa*.

Ne s'agissant plus d'une première apparition de *Xylella fastidiosa* sur le territoire, l'indemnisation des mesures de lutte obligatoire relève du FMSE (<https://www.fmse.fr/>), fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental. A ce jour, en zone agricole, seules des parcelles de luzerne ont été concernées par l'obligation de destruction ;

Remarques :

- Des cartographies des zones délimitées sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Occitanie :
 - Rubrique : « vigilance vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* / Occitanie » : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/vigilance-vis-a-vis-de-xylella-fastidiosa-occitanie-r282.html>
 - Dernier article en mis en ligne : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-point-de-situation-en-occitanie-cropsav-du-30-11-2023-a8766.html>
- La listes des végétaux hôtes, spécifiés et/ou trouvés contaminés en Occitanie est mise à jour régulièrement en fonction d'éventuelles nouvelles détections, sur le site de la DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/liste-des-vegetaux-hotes-et-specifies-de-xylella-fastidiosa-a5329.html>
- Les mesures de surveillance et de lutte décrites dans le règlement (UE) 2020/1201 étant applicable sans transcription en droit français, elles ne sont pas reprises dans l'arrêté préfectoral. Elles précisent notamment que, lorsqu'il peut être supposé sur la base de la surveillance officielle menée l'année suivant une détection qu'il n'y a pas eu de dissémination de la bactérie autour d'une zone infectée identifiée, la réduction du rayon de la zone tampon correspondante à 1 km au lieu de 2,5 km s'accompagne d'un renforcement de la surveillance sur

végétaux et sur vecteurs. En l'absence de nouvelle détection, cette disposition permet ensuite de lever plus rapidement la délimitation (2 ans au lieu de 4), et ainsi d'ajuster l'impact des mesures de lutte, portant notamment sur la circulation de végétaux, au risque réel de dissémination de la maladie depuis ces zones.

Quant aux adaptations des stratégies de surveillance et de lutte mises en place depuis la campagne 2023 dans certains secteurs de l'Aude et en Ariège, elles sont décrites dans les articles et supports disponibles sur le site de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/gestion-de-xylella-fastidiosa-subsp-multiplex-dans-l-aude-et-l-ariege-reunions-a7887.html> ;
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-point-de-situation-en-occitanie-cropsav-du-14-06-2023-a8258.html>

Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV.
L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.